

[Ce règlement ne pourvoit qu'à dépister la maladie vénérienne comme on le fait pour les maladies contagieuses ordinaires. (diphthérie, etc.).]

VII. — Qu'advenant l'adoption d'un règlement dans le sens ci-dessus, l'Association recommande aux médecins d'obtenir, si possible, de chaque vénérien masculin qui les consulte le nom de la prostituée à laquelle il attribue son infection et de transmettre ce nom, sans mention du nom de son malade, à l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale.

VIII. — Que l'Association verrait avec plaisir la formation, dans la province, d'une " Société de prophylaxie sanitaire et morale " ayant pour but d'étudier toutes les questions relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes, moyens d'ordre moral et religieux, moyens de répression administrative et enfin moyens d'ordre médical. Une société de ce genre pour réussir ne doit pas recruter ses membres dans une seule section de la population; les divers éléments de race et de religion doivent être représentés.

L'Association verrait avec plaisir la " Société Médicale de Montréal ", la " Montréal Medico-Chirurgical Society " et la " Société Médicale de Québec " prendre l'initiative pour l'organisation de cette " société de prophylaxie " qui, bien entendu, ne doit pas être composée exclusivement de médecins.

II. SECTION DE MÉDECINE LÉGALE.

La section de médecine mentale et de médecine légale a l'honneur de proposer l'adoption des vœux qui suivent :

I. — (a) Il est désirable de fonder ou encourager la fondation d'établissements pour l'hospitalisation et le traitement médico-pédagogique des enfants arriérés, pour l'hospitalisation et le traitement des épileptiques et des alcooliques.

(b) Il est désirable d'apporter une réforme sérieuse dans l'expertise médico-légale.

(c) Les vœux de l'Association devront être communiqués au Gouvernement de Québec.